

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-173 du 17 octobre 2024  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0158 relative au projet d'extension de quatre haltes fluviales de plaisance sur la Marne, situé à La Ferté-sous-Jouarre, Nanteuil-sur-Marne et Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 12 septembre 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France daté du 24 septembre 2024,

Considérant que le projet consiste, sur une surface de 1,2 hectare, en l'agrandissement de quatre haltes fluviales existantes et prévoyant les constructions et équipements suivants :

- Site 1 : La Ferté-Sous-Jouarre (chemin des Deux Rivières) :

- la pose d'un ponton 48 m de long et 2 m de large ancré par trois pieux métalliques + quatre catways de 8 m,
- l'ajout de 3 catways de 10 m ancrés par des pieux sur le ponton de 36 m déjà existant,
- l'ancrage du ponton de 24 m déjà existant sur deux pieux métalliques,
- la création d'une zone d'embarcadère pour des bateaux passagers : un ponton flottant de 6 m de long et 2,5 m de large ancré par deux pieux et deux pieux d'amarrage,
- l'aménagement d'une station de pompage des eaux grises/eaux reliée au réseau d'assainissement,

- Site 2 : la pose de deux pontons de 48 m de long et 2 m de large, chacun ancré sur cinq pieux métalliques à La Ferté-Sous-Jouarre (en face de l'île Cartier),

- Site 3 : la pose d'un ponton de 24 m de long et 2 m de large ancré sur deux bras oscillants à Nanteuil-sur-Marne,

- Site 4 : la pose d'un ponton de 24 m de long et 2 m de large ancré par deux pieux métalliques à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,

- L'aménagement de bornes de distribution d'eau et d'électricité ;

Considérant que le projet concerne des ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements et qu'il relève donc de la rubrique 9° c) des « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) au titre de la rubrique 3.1.2.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre des travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet ne conduit pas à l'abattage d'arbres, que les opérations de battage des pieux engendreront des vibrations, mais qu'elles seront entreprises en dehors de la période de nidification des oiseaux (avril - août) et que le pétitionnaire prévoit de limiter les nuisances sonores par l'utilisation d'un dispositif réducteur de bruit sur les équipements ;

Considérant que les interventions lors des travaux se feront depuis la Marne à l'aide d'engins sur pontons flottants afin de minimiser les impacts pour les berges, y compris celles situées en zone humide ;

Considérant que le projet augmentera le trafic fluvial plaisancier sur la Marne, mais que cette hausse devrait être modérée et limitée à la période estivale ;

Considérant que les pontons dans la Marne seront soumis au risque d'inondation mais qu'ils seront ancrés sur des pieux munis d'anneaux de guidage pour s'adapter aux fluctuations du niveau d'eau de la rivière ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

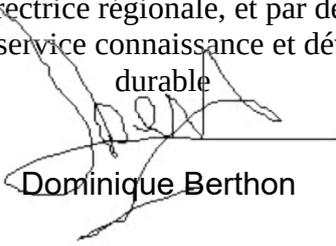
**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de haltes fluviales de plaisance sur la Marne, situé sur trois communes dans le département de Seine-et-Marne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Pour la directrice régionale, et par délégation,  
La cheffe du service connaissance et développement  
durable

  
Dominique Berthon

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et prolonger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.